



Arrêt

n° 248 882 du 10 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le [...] 1999 à Kindia. Vos parents décèdent alors que vous n'êtes qu'un bébé. C'est votre oncle paternel [Y. S.] qui vous élève. Votre oncle a deux épouses, [A.] et [F.], et 5 enfants qui ne vivent plus au domicile familial. [A.] est gentille avec vous, [F.] l'est moins. Bien que vos relations avec votre oncle ne sont pas des plus joviales : il vous frappe et vous assigne aux tâches ménagères, il vous scolarise dans une école où vous apprenez le français mais sans vous

donner de casse-croûte. Parallèlement à cet enseignement, vous suivez également l'école coranique. Vous êtes scolarisée jusqu'en dixième année. Vous quittez l'école en 2018 lorsque votre oncle décide qu'il est temps de vous marier.

Depuis vos 15 ans, votre oncle vous fait part de sa volonté de vous marier sans pour autant avoir pris l'initiative de la concrétiser avant novembre 2018.

Début novembre 2018, il vous annonce que, conjointement à votre tante paternelle, [D. S.], qui réside à Mamou, ils ont pris la décision de vous marier à votre maître coranique, âgé d'une cinquantaine d'années. Vous vous y opposez mais comprenez rapidement qu'ils ne reviendront pas sur leur décision.

Le 9 novembre 2018, vous êtes donc mariée à [S. S.]. Il a deux épouses : [R.] et [R.]. Il a deux fils plus âgés que vous : [M. S.] et [M. A.]. Les fils ne vivent plus à la maison et vous n'avez pas de contacts avec eux. Les deux épouses aident votre mari à enseigner le Coran. Elles vous l'ont d'ailleurs également enseigné. Elles n'ont jamais montré un signe de méchanceté envers vous.

Au sujet des dix jours de vie commune avec votre époux, vous relatez avoir été déviérgée par ce dernier, être principalement restée dans votre chambre à pleurer mais avoir également reçu la visite d'une amie et avoir aidé vos coépouses.

Déterminée à fuir le domicile conjugal, le 19 novembre 2018, vous avez par hasard l'occasion de voler l'argent de votre époux et puis faites comme si de rien n'était toute la soirée.

C'est ainsi que le 20 novembre 2018, vous quittez votre pays, en ayant volé l'argent de votre époux, en voiture pour le Mali. Au terme de six mois et demi de voyage au cours desquels vous passez aussi par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, sans y rencontrer de problèmes, vous arrivez en Belgique le 27 mai 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après l'OE), le 3 juin 2019.

Vous avez un fils, [M. S.], né en Belgique le [...].2020. Le père est [T. M. S.]. Vous l'avez rencontré en Belgique. Votre fils souffre quant à lui d'une malformation du cœur et vous craignez que l'opération qu'il devra subir à l'âge de dix ans ne puisse réussir en Guinée.

Depuis votre arrivée sur le sol belge, vous avez des contacts avec votre amie [O.] qui est toujours en Guinée. Elle ne vous parle pas de votre situation actuelle car vous ne voulez plus rien savoir sur ce qu'il se passe en Guinée vous concernant.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le certificat de naissance de votre fils daté du 13 janvier 2020 ; une attestation stipulant les problèmes cardiaques de votre fils établie par le professeur [S.] et datée du 27 avril 2020 ; deux photocopies de photographies de vous non datées. En date du 24 août 2020, vous avez envoyé des remarques sur les notes de votre entretien personnel du 6 août 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle paternel et votre tante paternelle car ils vous ramèneront de force auprès de votre époux que vous avez fui. Vous craignez également les

représailles de ce dernier car vous lui avez volé de l'argent (Notes de l'entretien personnel du 06.08.2020 (ci-après NEP), p. 12).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, relevons que vos déclarations successives devant les différentes instances d'asile sont discordantes, évolutives voire inconsistantes sur les agents de persécution que vous craignez. En effet, à l'OE, vous déclarez uniquement craindre de retourner chez votre mari sans mentionner une tierce personne (dossier administratif, déclaration de l'OE du 27.06.2019, p. 13), alors que dans le questionnaire du CGRA, vous dites spécifiquement craindre que votre oncle paternel ainsi que votre tante paternelle [D. S.], ne vous ramènent chez votre mari (dossier administratif, questionnaire du CGRA du 15.10.2019, p. 2). Au sujet de votre oncle plus spécifiquement, soulignons aussi l'étonnement du CGRA quant au fait que vous ayez oublié son identité lorsqu'il vous est demandé de citer les personnes qui pourraient justement vous ramener chez votre époux, élément constituant pourtant votre crainte principale en cas de retour en Guinée (dossier administratif, questionnaire du CGRA du 15.10.2019, p. 2). A cet égard, l'étonnement du CGRA se voit d'autant plus renforcé que selon vos dires c'est votre oncle paternel qui vous a élevée pendant près de 19 ans suite aux décès de vos parents (NEP, p. 5) et la justification que vous fournissez à ce propos en début d'entretien, à savoir que vous ne vous sentiez pas bien en raison de votre grossesse (NEP, p. 3) ne peut suffire à elle seule à palier un oubli portant sur un élément aussi majeur. Quant à votre tante paternelle, [D. S.], notons que vous ne l'évoquez que rarement dans vos réponses. Interrogée alors sur les faits qui lui sont reprochés, vous dites simplement qu'elle a été la complice de votre oncle pour vous donner en mariage (NEP, p. 14) mais n'expliquez pas de façon convaincante son implication dans votre mariage forcé et n'établissez dès lors pas valablement les raisons pour lesquelles vous la considérez comme un agent persécuteur.

Si ces éléments portent déjà atteinte au fondement des craintes que vous alléguiez puisqu'ils portent sur des éléments centraux de ce dernier, il se voit davantage encore atténué par de nombreux éléments objectifs remettant en cause votre contexte familial.

Ainsi, il ressort de vos propos sur votre vécu de près de 19 ans au sein du domicile de votre oncle paternel, qu'ils ne permettent pas d'établir le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué. De fait, bien que vous dites avoir été élevée par votre oncle paternel [Y. S.] et ses deux épouses depuis votre petite enfance, vous restez finalement assez succincte sur les relations que vous entreteniez avec eux. Invitée à décrire vos relations avec votre oncle, vous vous contentez de dire qu'il ne vous aimait pas (NEP, p. 5). Interrogée précisément sur votre vécu avec votre oncle pendant 19 années de vie commune, vos dires restent généraux et dites seulement « il ne m'aimait pas, il me frappait parfois » (NEP, p.5.). Conviée une troisième fois par l'Officier de protection à vous exprimer sur votre vécu familial après qu'il vous ait été expliqué ce qui était attendu de vous, vous ajoutez simplement que vous n'aviez pas de casse-croûte à l'école et que votre oncle refusait de vous payer des cours de révisions (NEP, p. 5). Enjointe une dernière fois à raconter la vie que vous meniez dans la maison de votre oncle, vous vous limitez à relater un fait survenu lorsque vous aviez huit ans (NEP, p.6). Quant à la relation que vous aviez avec les épouses de votre oncle, vos réponses sont tout aussi brèves, consistant en « il y en avait une qui m'aimait et l'autre ne m'aimait pas » (NEP, p. 5).

Qui plus est, il ressort de vos déclarations que le comportement dont votre oncle aurait fait preuve à votre égard ne colle pas davantage avec le cadre familial autoritaire que vous dépeignez. De fait, ajoutons que malgré son soi-disant autoritarisme et sa volonté de vous marier depuis vos 15 ans, votre simple réponse « non moi je suis en train d'étudier » a suffi à convaincre votre oncle pendant près de 4 ans de vous laisser poursuivre vos études et de ne rien entreprendre pour vous marier (NEP, p. 14). Interrogée ensuite sur les raisons l'ayant alors amené à se décider à vous marier en 2018, vous répondez uniquement « Il m'a dit qu'il en a assez et il ne supporte plus ce que je dis ici et qu'il veut me marier et maintenant il l'a décidé » (NEP, p. 15), ce qui n'explique pas valablement les raisons de ce changement de position et les raisons pour lesquelles il n'aurait pu le faire auparavant. Cela ne démontre dès lors pas une volonté exacerbée de sa part à vouloir vous marier à tout prix et encore moins le côté autoritaire que vous essayez de dépeindre chez lui.

Partant, vos propos trop peu circonstanciés concernant votre environnement familial et le comportement peu cohérent de vos proches à votre égard, empêchent de considérer pour établi le contexte dans lequel votre mariage forcé aurait pris place.

Si les constats susmentionnés amenuisent déjà fortement le crédit à accorder au mariage forcé que vous alléguez, vos déclarations laconiques et inconsistantes quant aux raisons de ce dernier, son annonce, ses préparatifs, la cérémonie mais aussi quant à votre vécu conjugal renforcent la conviction du CGRA à ne pas y accorder foi.

En effet, vos déclarations sur les raisons de ce mariage ainsi que sur le choix de votre époux mais également votre méconnaissance des pourparlers avant le mariage ne sont pas plus consistantes. Vous êtes incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle aurait choisi cet homme-là. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il était sérieux, que c'était votre maître coranique, avant de dire que vous ne savez pas pour quelles raisons votre oncle l'aurait choisi (NEP, p.14). Lorsque la question vous est posée une dernière fois, vous vous limitez à dire que votre oncle l'aurait choisi car « ce monsieur n'a pas de problème et il est religieux » (NEP, p. 14). Relevons également le peu d'intérêt que vous avez porté aux pourparlers de ce mariage afin de connaître les bénéfices que votre oncle pouvait en tirer, où vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas à chaque question posée par l'OP (NEP, p. 14). Ces raisons sont peu convaincantes pour imposer un mariage.

Ensuite, l'annonce du mariage telle que vous la décrivez ne permet pas de rendre compte de la réalité du mariage forcé. Soulevons que vous vous contredisez sur les personnes qui vous auraient fait part de cette annonce puisque premièrement, vous dites l'avoir appris par vos oncle et tante, « ils sont venus me dire que la décision est prise » (NEP, p. 12), pour juste après déclarer que votre oncle est venu vous l'annoncer, seul, dans votre chambre (NEP, p. 13). De plus, vos propos concernant votre ressenti suite à cette annonce demeurent de nature générale. Ainsi, vous dites avoir pleuré, ne pas avoir mangé pendant deux jours, avoir pensé à vos parents que vous n'avez pas connus et que vous étiez stressée (NEP, p. 13). Lorsque la question vous est reposée, vous ajoutez uniquement que vous avez également pensé au suicide et que vous ne pouviez rien faire si ce n'est que pleurer (Ibid.). Quant à votre opposition et ses conséquences suite à cette annonce, celles-ci ne s'avèrent pas très convaincantes par rapport au refus catégorique que vous exprimiez face à ce mariage et au tempérament de votre oncle. A cet égard, vous dites seulement avoir montré votre désaccord en disant ne pas vouloir accepter (NEP, p. 14) et en menaçant de vous suicider si vous êtes obligée d'accepter (NEP, p. 18). Néanmoins, rien ne s'est passé. Et vous n'avez pas déclaré avoir subi des violences après avoir montré votre désaccord.

Conviée par après à vous exprimer sur le déroulement de la semaine séparant l'annonce du mariage et le mariage même, vos déclarations ne sont pas plus consistantes. Ainsi, amenée d'abord à expliquer les préparatifs du mariage, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas de ce mariage et que vous n'avez rien préparé (NEP, p. 15), ce qui est à tout le moins surprenant. Que votre famille vous laisse tout simplement en paix et ne vous assigne pas de force à la préparation de certaines tâches laisse effectivement perplexe (NEP, p. 15). Ensuite, interrogée sur vos occupations durant cette semaine, sur votre vécu concret, vous vous limitez tout d'abord à réitérer ce que vous aviez déjà dit à savoir « je n'arrêtais pas de pleurer, j'étais triste, je n'acceptais pas de manger » (NEP, pp.13 et 15). Invitée à nouveau à être plus explicite, vos propos restent vagues et vous avancez seulement n'avoir rien fait parce que vous aviez arrêté l'école, étiez stressée, étiez restée à la maison et étiez mécontente (NEP, p.15). Relevons enfin que vous évitez de répondre aux questions posées telles que ce que vous avez fait la veille du mariage en relatant une nouvelle fois des généralités à savoir « j'étais pas contente car j'épousais quelqu'un que je ne connais pas et je ne voulais pas de ce mariage » (NEP, p. 15).

Par la suite, quand il vous est demandé de parler du jour de votre mariage, vos propos sont encore plus généraux que précédemment. Ainsi vous relatez que « le jour du mariage c'était un vendredi, ils ont été pour la prière du vendredi à la mosquée et le mariage religieux a été célébré à la mosquée et après la prière, les femmes ont cuisiné, partagé les repas et le mariage traditionnel a été célébré dans la maison » (NEP, p. 15). Constatons au travers de cet extrait que vous ne faites que réitérer ce que vous avez déjà dit dans votre récit libre sans apporter le moindre élément supplémentaire alors que l'Officier de protection vous a explicitement fait remarquer que vos propos étaient de nature commune et l'importance d'apporter des éléments de vécu (NEP, pp. 13-15). Après insistance, notons que vous vous contentez de parler à nouveau de vos parents que vous n'avez jamais connu ainsi que de la beauté du mariage à condition de se marier avec une personne que l'on aime (NEP, p. 16). Interrogée ensuite sur les conseils reçus par votre famille ce jour-là, vous restez une fois de plus succincte. Vous mentionnez simplement que votre oncle vous aurait dit que vous deviez obéissance et respect à votre mari et vous limitez à renvoyer aux paroles de votre oncle lorsque la question vous est posée par rapport à son épouse et votre tante paternelle, lesquelles vous auraient exactement dit la même chose (NEP, p. 16). Relevons encore que vous vous trompez de prénom lorsqu'il vous est demandé de nommer votre amie présente à vos côtés ce jour-là, alors que de vos propres déclarations, vous n'y auriez convié qu'une

seule amie parce qu'elle se trouve être votre meilleure amie, la personne à qui vous vous confiez (NEP, p.6) et qui vous comprend mieux que les autres (NEP, pp. 9-16). Force est donc de constater que ces différentes observations rendent difficilement compte de la survenance d'un tel événement dans votre vie.

Par ailleurs, vous n'arrivez pas à parler spontanément de votre mari ni de la période durant laquelle vous avez vécu avec lui et ses deux épouses. Lorsqu'une description de votre mari vous est demandée, vous répondez que vous ne savez pas beaucoup de choses sur lui car vous n'êtes restée que dix jours au domicile conjugal (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est alors fait remarquer que vous avez été son élève pendant près de 7 ans, et qu'il vous est donc possible de le décrire tant physiquement que sur ses traits de caractère, vous n'en donnez qu'une brève description physique, à savoir qu'il est de teint clair, qu'il n'est pas grand de taille et qu'il est avancé en âge et puis partez sur une description générale de votre vécu chez lui, évitant ainsi de répondre à la question sur la description de votre époux (NEP, p. 7 et p. 8). En ce qui concerne maintenant votre vécu au sein du domicile conjugal, vos déclarations restent une fois de plus peu consistantes. De fait, alors qu'il vous a été expressément demandé de parler de votre vécu conjugal, vous n'en faites nullement mention lors de votre récit libre (NEP, pp. 12-13). Par après, quand il vous est à nouveau demandé de parler de votre vécu pendant ces 10 jours, vous vous limitez alors à parler du premier rapport sexuel non consenti que vous avez eu avec votre époux (NEP, p. 16) et n'êtes capable que de répéter des généralités sur la répartition des tâches ménagères ou votre routine matinale (NEP, pp. 7, 8 et 17). Encore une fois, vous ne donnez aucun détail de manière spontanée permettant de rendre compte des circonstances dans lesquelles vous avez vécu votre vie conjugale.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent dès lors pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos sont restés beaucoup trop vagues et généraux. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ne peuvent donc pas non plus être considérées comme crédibles.

Finalement, concernant votre fuite du domicile conjugal, celle-ci se révèle peu vraisemblable et amenuise fortement la réalité des faits. Vous déclarez avoir volé l'argent de votre mari pour financer votre fuite (NEP, p. 11). A cet égard, vous avancez qu'après seulement dix jours de vie commune, votre mari vous aurait montré l'endroit où il cachait son argent car il vous aimait beaucoup (Ibid.), ce qui laisse le CGRA perplexe dans la mesure où vous affirmez que votre époux savait pertinemment que vous ne l'aimiez pas (NEP, p. 15). Lorsque cela vous est souligné, vous revenez sur vos dires précédents : « Lui en personne il ne m'a pas montré où il cachait l'argent, je l'ai surpris en train de cacher l'argent » (NEP, p. 15). A cela s'ajoute le caractère « chanceux » du déroulement de faits puisque justement, la veille de votre départ, vous décidez par hasard de fouiller dans les poches de son pantalon pendant qu'il est à la mosquée et vous tombez sur les clefs de l'armoire où il cache son argent (NEP, pp. 11-12). Après le lui avoir dérobé, vous gardez l'argent pendant la nuit et le lendemain matin, quand il repart à la mosquée, vous en profitez pour prendre la fuite sous les yeux de vos coépouses qui ne vous posent aucune question (NEP, pp. 10-18). Partant, vos propos divergents quant à la façon dont vous avez su où se trouvait l'argent entachent considérablement la suite de votre fuite qui ne peut elle non plus être considérée comme crédible ni comme établie au vu de son caractère hasardeux.

De ce qui précède, le CGRA ne peut dès lors considérer pour établies les craintes que vous invoquez envers votre mari suite au vol d'argent pour financer votre voyage. De fait étant donné que votre mariage forcé n'est pas considéré comme établi et crédible, les circonstances dans lesquelles vous auriez été amenée à voler cet argent ne le sont pas non plus.

Par ailleurs, le désintérêt le plus total dont vous faites état en ce qui concerne votre histoire en Guinée relativise davantage encore les craintes que vous invoquez à l'égard de votre pays d'origine. De fait, de vos déclarations il ressort que vous ne prenez pas la peine de savoir ce qu'il en est de l'évolution de vos problèmes dans votre pays (NEP, p. 9). Relevons à nouveau l'étonnement du CGRA quant à la coquille que vous faites sur le prénom de la personne avec qui vous auriez des contacts, dont le dernier remonterait au mois d'août, et qui ne s'appellerait pas [R.] mais [O.] (NEP, p. 9) bien que vous vous soyez trompée sur l'identité de votre meilleure amie et de la personne avec qui vous maintenez le contact (NEP, p. 16). Ce désintérêt ainsi que ce souci sur l'identité de la personne avec qui vous auriez un contact relativisent davantage encore les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne

permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez à savoir le mariage forcé. Ce faisceau d'imprécisions et d'inconsistances empêchent de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Finalement, la crainte que vous invoquez concernant votre fils [M. S.], né le [...] 2020 en Belgique, à savoir que vous ignorez si l'opération dont il aura besoin à l'âge de dix ans pourra réussir en Guinée, n'est pas établie pour les raisons suivantes (NEP, p.19). Tout d'abord, vous ne parlez jamais de votre fils tout au long de l'entretien sauf lorsque l'Officier de protection vous pose expressément des questions sur lui à la fin de ce dernier (NEP, pp. 18-19). En outre, vous n'invoquez aucune crainte dans son chef lorsqu'il vous a précédemment été demandé d'énumérer de façon exhaustive les craintes que vous nourrissiez à l'égard d'un éventuel retour en Guinée (NEP, p.12). Ensuite, votre fils n'est pas à votre charge, vous ne l'avez pas inscrit sur votre annexe 26. Cela signifie que seule votre demande est analysée. Quand bien même ce dernier se trouverait sur votre annexe, notons que la crainte que vous invoquez dans son chef est d'une part hypothétique puisqu'elle porte sur la réussite éventuellement d'une opération qui devrait avoir lieu dans dix ans, et d'autre part, est étrangère aux motifs repris dans la Convention de Genève et dans la définition de la protection subsidiaire, celle-ci mettant uniquement en exergue vos doutes quant aux capacités des infrastructures hospitalières guinéennes à mener à bien une telle opération (NEP, p. 19).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

En date du 5 août 2020, votre avocate a envoyé des photos de vous lors de votre mariage (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Lors de votre entretien personnel, vous dites que c'est « pour prouver ce que j'ai dit » (NEP, p. 10). Ces photos ne prouvent toutefois en rien que vous auriez été mariée à votre maître coranique et ne mentionnent aucune date. Elles ne comportent dès lors aucun élément suffisamment objectif et probant qui viendrait palier le défaut de crédibilité relevé dans les paragraphes qui précèdent quant à la réalité de ce mariage. Elles n'ont, par conséquent, aucune incidence sur votre demande de protection internationale.

Votre avocate a également envoyé l'acte de naissance de votre fils [M. S.] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), lequel atteste notamment de votre lien de filiation, ce qui n'est pas remis en cause bien que ce dernier ne figure pas comme personne à charge dans le cadre de votre demande de protection internationale (cf. annexe 26 du dossier administratif).

Concernant l'attestation stipulant les problèmes cardiaques de votre fils du professeur [S.] datée du 27 avril 2020 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), comme expliqué supra, et bien que le CGRA ne remette pas en question les problèmes de santé dont il souffre, il ne peut se prononcer dessus étant donné que votre fils n'est pas inscrit sur votre annexe 26. Au surplus, même s'il y était inscrit, les problèmes de santé de votre fils et la crainte que vous évoquez que l'opération qu'il devra subir à l'âge de dix ans ne puisse réussir en Guinée, qui je le rappelle est de nature hypothétique, ne relève ni des critères de la convention de Genève ni de la protection subsidiaire. Ces documents ne suffisent donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 4). Toutefois, elles ne portent principalement que sur des détails formels et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués.

La requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle a invoqué craindre de retourner vivre en Guinée en raison du fait qu'elle y a été mariée de force à son maître coranique à l'âge de dix-neuf ans. Par ailleurs, elle a expliqué que son fils, né en Belgique le 1^{er} janvier 2020, souffre d'une malformation cardiaque et qu'elle craint que l'opération qu'il devra subir à l'âge de dix ans ne puisse pas réussir en Guinée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits allégués. Ainsi, elle juge discordantes, évolutives et inconsistantes les déclarations successives de la requérante concernant ses agents de persécution allégués. Elle considère également que les propos tenus par la requérante sur son vécu de dix-neuf ans au domicile de son oncle paternel ne permettent pas d'établir le contexte familial autoritaire dans lequel elle prétend avoir évolué. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante relatives à l'annonce, aux préparatifs, à la cérémonie de mariage et à son vécu conjugal sont trop laconiques et inconsistantes pour être crédibles, outre le fait que les circonstances de sa fuite sont peu vraisemblables. Elle constate en outre que la requérante n'est pas informée quant à l'évolution de ses problèmes en Guinée et considère qu'un tel désintérêt, alors même qu'elle est toujours en contact avec des personnes au pays, est peu compatible avec une crainte fondée de persécution. Enfin, s'agissant de la crainte invoquée par la requérante en lien avec la malformation cardiaque de son fils et l'opération qu'il devra subir, la partie défenderesse estime qu'elle demeure, à ce stade, hypothétique et, en tout état de cause, étrangère aux motifs repris dans la Convention de Genève et dans la définition de protection subsidiaire. Les documents versés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant au fait tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève « *tel qu'interprété par les articles 195 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement (requête, p. 2).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du fait que la requérante présente une vulnérabilité particulière liée aux maltraitances qu'elle a subies, à son jeune âge lors de son mariage forcé ainsi qu'à la situation en Guinée quant à la pratique des mariages forcés et des mutilations génitales féminines. Elle considère en outre que les inconsistances relevées par la partie défenderesse dans sa décision peuvent s'expliquer par les problèmes psychologiques de la requérante et estime, en tout état de cause, que ses déclarations présentent, compte tenu des difficultés

d'expression et de concentration inhérentes aux souffrances psychologiques ainsi invoquées, une consistance et une constance minimales permettant d'établir à suffisance les persécutions alléguées. Par ailleurs, elle estime que la requérante a livré des informations précises à l'Office des étrangers et que certains oublis peuvent s'expliquer par le fait qu'elle était enceinte lors de son entretien ainsi que par les événements traumatiques subis, lesquels peuvent provoquer « une dissociation de la victime de la situation » et l'occultation de certains détails. Elle déplore également que la partie défenderesse n'ait pas confrontée la requérante aux contradictions soulignées.

Ensuite, elle soutient que la requérante, qu'elle estime incapable de déceler tous les actes violents commis à son encontre dès lors qu'elle a oublié d'invoquer l'excision subie lorsqu'elle était enfant, a livré un récit précis des maltraitances subies. Elle avance également l'hypothèse selon laquelle son oncle, connaissant l'illégalité de marier une enfant avant ses dix-sept ans, a volontairement attendu plusieurs années avant de la contraindre d'épouser son maître coranique. Ensuite, elle considère qu'il ne peut être reproché à la requérante sa non-participation aux préparatifs de son mariage forcé et soutient que la requérante a néanmoins fourni une description précise de son mari forcé, outre le fait qu'elle a livré des informations cohérentes et non contradictoires avec la documentation disponible. Elle déplore que la partie défenderesse se soit limitée à considérer les informations données comme étant imprécises sans jamais préciser dans sa décision les informations manquantes. Par ailleurs, elle justifie l'absence de soupçons ayant rendu possible sa fuite par le fait qu'il n'était pas inhabituel pour la requérante de sortir du domicile conjugal et par le fait que ses coépouses n'étaient pas hostiles à la requérante. Quant au manque d'intérêt sur l'évolution de sa situation personnelle, elle soutient qu'au vu des traumatismes vécus, il est compréhensible que la requérante ne souhaite pas reparler de ces événements.

En outre, elle souligne que la requérante dépose la preuve qu'elle a subi une excision alors qu'elle était en Guinée et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle déplore que le Commissariat ne fasse pas mention du risque encouru par la requérante en cas de retour en Guinée du fait qu'elle a donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage, *a fortiori* puisque son mari, maître coranique, accorde une importance particulière aux préceptes de la religion musulmane. Enfin, la partie requérante critique l'analyse qui a été faite de la force probante des documents déposés. Si un doute subsistait quant à la crédibilité de son récit, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre « *plus subsidiaire* », elle demande au Conseil d'annuler la décision du Commissariat général et de lui renvoyer la cause. (requête, p. 14)

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours un certificat médical daté du 6 août 2019 attestant du fait que la requérante a subi une mutilation génitale de type 1 ainsi que l'acte de naissance de son fils établi à Liège le 13 janvier 2020.

Le Conseil observe toutefois que l'acte de naissance annexé au recours avait déjà été présenté par la requérante lors de la phase antérieure de la procédure. Ce document se trouve dès lors déjà au dossier administratif (dossier administratif, document 19, pièce 10) et a été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits, en l'occurrence la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et les maltraitances dont elle aurait été victime dans ce cadre.

4.3. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui relèvent les propos « *discordants, évolutifs voire inconsistants* » de la requérante quant aux agents de persécution allégués et ceux qui reprochent à la requérante de n'avoir pas participé aux préparatifs de son prétendu mariage forcé ; le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques de la décision manquent de pertinence.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle provient d'un milieu traditionaliste, où se pratique le mariage forcé, ni à convaincre de la réalité des maltraitances dont elle allègue avoir été victime de la part de son oncle paternel. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant la cérémonie de mariage, son vécu conjugal et les circonstances de sa fuite ne sont pas crédibles, au vu de leur caractère particulièrement vague, inconsistent et dépourvu de tout sentiment de vécu. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la crainte de la requérante relative à l'opération de son fils est hypothétique et que la requérante n'indique pas à quel critère de la Convention de Genève cette crainte pourrait être rattachée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le mariage forcé invoqué par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable, lié notamment à son jeune âge lors du mariage invoqué et aux événements traumatiques subis lorsqu'elle était en Guinée.

Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, les violences domestiques et sexuelles dont elle allègue avoir été victime ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon elle, intervenues dans le cadre d'un contexte familial rigoriste et d'un mariage forcé qui ne sont pas tenus pour établis. Par ailleurs, la partie requérante ne dépose aucun élément probant permettant de croire aux maltraitances et événements traumatiques invoqués. De même, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun élément probant démontrant l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vulnérabilité psychologique ou de souffrances psychiques pouvant expliquer les « *difficultés d'expression et de concentration* » telles qu'elles sont invoquées dans la requête (requête, p. 4). A cet égard, le Conseil estime que les informations tirées d'ouvrages portant sur la psychologie des réfugiés, de la jurisprudence du Conseil et des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante dans son recours pour illustrer les difficultés des demandeurs à raconter les faits traumatisants dont ils ont été victimes ne permettent pas d'établir qu'en l'espèce, la requérante aurait personnellement rencontré de telles difficultés (requête, p. 3). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il se trouve, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, dans une situation de vulnérabilité telle qu'elle ne lui permet pas d'exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de sa demande de protection internationale, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Enfin, si le Conseil a bien pris acte que la requérante était âgée de dix-neuf ans lors de son prétendu mariage forcé et de vingt-et-un ans lors de son entretien personnel devant le Commissariat général, il observe cependant qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cet entretien que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème, lié par exemple à son relatif jeune âge, aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient avoir livré des informations suffisamment précises et circonstanciées concernant les maltraitances subies au domicile familial de la part de son oncle, outre qu'elle estime avoir fourni une description détaillée de son mari forcé et son vécu conjugal. Pour sa part, après une lecture attentive des déclarations livrées par la requérante, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité du récit livré.

En particulier, s'agissant de la remise en cause de l'environnement familial de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante fait une lecture erronée de l'un des motifs avancés par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, elle considère que le Commissariat général reproche à la requérante le moment choisi par son oncle pour lui imposer un mariage forcé. Le Conseil constate toutefois que, dans sa décision, la partie défenderesse considère invraisemblable que l'oncle de la requérante ait ainsi attendu plusieurs années avant de finalement décider, de manière tout à fait inopinée, de la donner en mariage. Le Conseil partage cette analyse et estime peu vraisemblable l'hypothèse avancée par la partie requérante selon laquelle son oncle - informé du fait qu'imposer un mariage à une jeune fille de moins de dix-sept ans est illégal - aurait volontairement attendu plus de quatre ans pour la marier. En tout état de cause, les lacunes et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, portant notamment sur son vécu au domicile familial et les relations qu'elle entretenait avec son oncle et ses deux épouses ainsi que sur le comportement de son oncle et la poursuite de sa scolarité jusqu'à ses dix-neuf ans, ne permettent pas de croire que la requérante proviendrait d'un milieu particulièrement traditionaliste au sein duquel les mariages forcés sont pratiqués ni qu'elle aurait été menacée d'accepter un tel mariage (requête, p. 7). Aussi, la seule circonstance que la requérante ait été excisée ne suffit pas à prouver qu'elle provient d'un milieu particulièrement radical et ne permet donc pas une autre appréciation, sachant qu'il est notoire qu'une très forte majorité de femmes sont victimes d'excision en Guinée. Pour le surplus, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des violences et maltraitances infligées par son oncle et invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir des informations précises et circonstanciées concernant son mari forcé. A cet égard, la partie requérante invoque la circonstance qu'elle n'a vécu que dix jours au domicile conjugal et que leur relation, avant le mariage, était de nature exclusivement studieuse dès lors qu'il se contentait de lui enseigner la religion musulmane (requête, p. 8). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il souligne en effet que, d'après les déclarations de la requérante, cet homme lui aurait enseigné le coran durant sept années,

de sorte qu'en dépit du peu de temps passé au domicile conjugal, la requérante aurait dû être en mesure de livrer de plus amples informations au sujet de son mari forcé. En outre, le Conseil estime que celle-ci s'est montrée incapable de rendre compte concrètement de son quotidien durant la vie commune avec son prétendu mari forcé et ses coépouses, s'en tenant à répéter des généralités à propos des repas, de l'argent reçu tous les matins pour acheter le pain et du fait que, conformément à la tradition à l'égard des nouvelles épouses, elle ne cuisinait pas (notes de l'entretien personnel, pp. 7 et 8). Les éléments reproduits *in extenso* dans la requête ne permettent pas une autre appréciation (requête, p. 8). Le Conseil estime en effet que ces déclarations ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour établir à suffisance le vécu conjugal ainsi invoqué, en dépit de sa durée particulièrement limitée.

4.5.4. Quant au moyen de la requête relatif au fait que l'absence d'explications complémentaires de la partie défenderesse ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi ses propos ont été considérés comme inconsistants (requête, p. 8), le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, et contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.5. En outre, la partie requérante soutient que les circonstances dans lesquelles la requérante est parvenue à prendre la fuite du domicile conjugal ne sont pas improbables dès lors qu'elle avait pour habitude de quitter le domicile chaque matin et que ses coépouses ne lui étaient pas hostiles (requête, p. 9). Elle précise par ailleurs que la requérante « *ayant eu l'occasion de voir où son mari mettait son argent, a trouvé un soir ses clés dans le pantalon que son mari avait laissé dans sa chambre [...], et forte de cette aide, s'est décidée à quitter le foyer conjugal au plus vite, à savoir le lendemain* » (requête, pp. 9 et 10). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications et considère que la facilité déconcertante et invraisemblable avec laquelle la requérante a pu quitter le domicile conjugal, dix jours à peine après son arrivée, n'est pas crédible et contribue à mettre en cause la vraisemblance générale du récit.

4.5.6. Enfin, interrogée à l'audience, la requérante déclare n'avoir toujours aucune nouvelle quant à l'évolution de sa situation. Dans sa requête, la partie requérante avance qu'il est tout à fait compréhensible que la requérante n'ait pas cherchée à s'informer de sa situation au pays dès lors que « *lorsqu'on vit de tels traumatismes, il est tout à fait compréhensible de ne pas vouloir reparler de ces événements* » (requête, p. 10). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il estime au contraire qu'une telle attitude dans le chef de la requérante, qui a quitté son pays depuis plus de deux ans et qui sollicite de se voir reconnaître une protection internationale, est difficilement compatible avec l'idée qu'elle craint réellement d'être persécutée. En tout état de cause, l'absence d'information quant à l'évolution de sa situation au pays contribue à remettre en cause la crédibilité des événements à l'origine de la crainte alléguée.

4.5.7. Pour le surplus, en ce que la partie requérante soulève que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions (requête, p. 5), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

4.8. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences, imprécisions et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier son mari forcé et son oncle avec lequel elle déclare avoir vécu depuis de nombreuses années, de sorte qu'en dépit de son relatif

jeune âge, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

4.9. Quant aux informations recueillies sur la pratique des mariages forcés en Guinée et citées dans la requête (requête, pp. 7 et 9), le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce ; en effet, il n'est pas permis de déduire des développements de la requête que toutes les femmes sont persécutées en Guinée du seul fait d'être des femmes. En ce qui concerne personnellement la requérante, il ressort des développements du présent arrêt qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle provient d'un milieu traditionaliste où se pratique le mariage forcé ni qu'elle aurait été victime d'une telle pratique. Du reste, la circonstance que la requérante a livré des déclarations concordantes avec les informations générales déposées, dès lors que celles-ci n'ont pas été jugées suffisamment circonstanciées, ne suffit pas à pallier l'in vraisemblance de son récit ou d'individualiser les craintes qu'elle allègue.

4.10. S'agissant du certificat médical indiquant que la requérante a subi une excision de type I (document 3 joint à la requête), s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible, le Conseil rappelle qu'elle ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec cette mutilation. En effet, le certificat d'excision établi le 6 août 2019 atteste que la requérante a subi une mutilation génitale de type I mais il ne dit rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale. En outre, la requérante n'invoque aucune crainte spécifique au cours de ses entretiens personnels par rapport au fait qu'elle aurait subi une mutilation génitale dans son pays d'origine ni ne témoigne de conséquences physiques et psychiques de son excision telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. La requête introductive d'instance ne fait pas davantage état de ces éléments.

Par ailleurs, le Conseil n'identifie pas davantage d'élément qui pourrait laisser penser que la requérante puisse être victime d'une ré-excision (requête, p. 10). Il rappelle à cet égard que le contexte familial rigoriste et maltraitant dans lequel la requérante déclare avoir vécu n'est pas démontré, que le mariage forcé par le biais duquel elle craint de subir une nouvelle excision n'est pas établi, outre le fait qu'elle est actuellement âgée de vingt-deux ans et qu'elle a dès lors la capacité de s'opposer à une éventuelle nouvelle excision. Par conséquent, le Conseil conclut qu'en dépit de la mutilation génitale dont la requérante a été victime par le passé, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme sollicité dans la requête.

Enfin, la documentation relative au risque de ré-excision encouru par les femmes guinéennes (requête, pp. 10 et 11), dès lors que les informations citées sont de nature générale et non circonscrites au cas d'espèce, ne permet pas une autre appréciation. Quant à l'arrêt du Conseil n° 102 812 du 14 mai 2013 auquel fait référence la requête (requête, p. 11), le Conseil estime qu'il manque de pertinence dès lors qu'il concerne un cas précis dans lequel le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique. La circonstance que la requérante ait eu un enfant hors mariage ne permet pas une autre conclusion (requête, p. 11).

4.11. Quant à la crainte exposée par la partie requérante dans sa requête et relative à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage, le Conseil relève que la requérante n'a pas expressément exprimé une telle crainte lors de son entretien personnel au Commissariat général, que ce soit spontanément ou lorsque la question spécifique des craintes qu'elle éprouvait en lien avec la naissance de son fils lui a été expressément posée. Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ce motif spécifique de crainte, dès lors qu'il n'a pas été exprimé devant ses services.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet

dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère qu'en l'espèce, il peut évaluer lui-même la crainte de persécution de requérante liée à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage.

A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante n'a pas réussi à convaincre du fait qu'elle est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et rigide, au sein duquel son oncle aurait voulu la marier de force. Dès lors, le Conseil ne perçoit aucune raison de penser que la requérante serait persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage ni que cet enfant serait personnellement visé par son oncle. En effet, la requérante n'est pas issue d'un contexte familial propice à de telles persécutions. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire à de telles persécutions. En effet, la partie requérante ne développe aucun argument crédible, personnel et convaincant de nature à démontrer que sa famille la persécuterait parce qu'elle a eu un enfant hors-mariage en Belgique. L'affirmation selon laquelle son mari forcé, maître coranique, est particulièrement attaché aux préceptes de la religion musulmane est inopérante en l'espèce, le mariage forcé allégué par la requérante à l'appui de sa demande n'étant pas établi.

4.12. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 13), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.14. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ou le bienfondé de ses craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

4.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, en particulier la crainte subsidiaire avancée par la partie requérante et relative aux représailles pour le vol d'argent que la requérante a commis (requête, p. 9), semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.18. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.19. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.21 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 14). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ